

## Pour une solution Internationaliste au Moyen-Orient

(suite de la page 1)

ses véritables objectifs révolutionnaires. L'Etat sioniste, « qui doit se défendre », est condamné à recourir périodiquement à la protection de l'impérialisme, décuplant ainsi la haine que lui porte la révolution arabe. Cette politique mène à la catastrophe. Et remarquons que les « sionistes de gauche » sont également entraînés dans ce tragique cercle vicieux. Le Mapam se trouvait au gouvernement lors de l'agression de Suez, et il y siège à nouveau en ce moment où des rumeurs persistants font état de la formation d'un « cabinet de guerre » auquel participerait jusqu'au Héroul fascinant.

On pourrait aisément démontrer que les conditions mêmes de la colonisation de la Palestine et de la création de l'Etat d'Israël contenaient en germe la situation actuelle. Qu'il suffise de dire ici que la bonne foi subjective des sionistes de « gauche » n'est pas en cause. Nul ne doute qu'ils n'aient espéré réaliser leur rêve chimérique d'une république communautaire. Mais, en définitive, c'est le sens objectif de l'entreprise qui est déterminant, et non l'idée que l'on s'en fait. Et l'inféodation actuelle des « sionistes révolutionnaires » à Washington est une démonstration tragique de la manière dont le nationalisme petit-bourgeois et le chauvinisme altèrent et corrompent une conscience socialiste. Qu'on l'ait voulu ou non, l'utopie sioniste a engendré un Etat croupion remplissant objectivement le rôle de base impérialiste.

Cette impasse dramatique appelle une solution. Or c'est ici qu'intervient la complexité unique du problème palestinien. Le conflit israélo-arabe n'est pas un conflit colonial classique, bien que les masses juives se soient substituées aux Arabes palestiniens à la faveur d'un processus de type colonial. Il s'est formé en Israël une nation hébraïque.

Et toute solution du problème israélo-arabe doit également offrir une perspective de coexistence à cette nation au sein du monde arabe.

C'est dire que le problème palestinien ne peut être résolu par les nationalistes arabes. Les leaders arabes qui ne reconnaissent pas les droits nationaux des Kurdes et se montrent incapables d'apporter une solution à ce problème sont tout aussi impulsifs devant le conflit palestinien. Il ne suffit pas d'annoncer que la Palestine sera « libérée ». Encore faut-il être à même de préciser quel sera le statut des Hébreux au sein de la nation arabe. La « guerre sainte » ne remplace pas un programme, et la paix d'Israël ne résoudra pas le problème palestinien.

C'est pourquoi la déclaration de mai 1967 du comité central de l'Organisation socialiste israélienne offre à notre avis une solution réelle au problème. Elle tranche sur les prises de positions nationalistes habituelles par son exigence centrale : défendre avant tout les intérêts généraux du prolétariat du Moyen-Orient. Dans cette perspective, elle appelle les masses juives à une lutte solidaire pour le socialisme aux côtés des révolutionnaires arabes. Elle dénonce l'idéologie sioniste qui aliène la classe ouvrière israélienne de ses intérêts de classe. En revendiquant le droit au retour des réfugiés palestiniens, la « dé-sionisation » d'Israël c'est-à-dire son intégration au sein d'un Moyen-Orient socialiste en tant que minorité nationale et la reconnaissance du droit des Arabes de Palestine ainsi que de la nation hébraïque à disposer d'eux-mêmes, elle refuse tous les chauvinismes pour s'atteler à la tâche révolutionnaire essentielle : souder en une alliance de classe tous les mouvements socialistes révolutionnaires du Moyen-Orient.

Seule, une perspective internationaliste ouvre la voie à la victoire du socialisme dans cette région.

30.5.67.

Nathan WEINSTOCK

Le directeur de publication:  
P. FRANK

Imp. « É.P. », 232, rue de Charenton  
PARIS-12<sup>e</sup>

# LE TRIBUNAL RUSSELL

Après avoir surmonté des obstacles considérables, y compris l'annonce, à la dernière minute, de la décision du régime gaulliste de lui interdire la France, le Tribunal international des crimes de guerre a tenu sa première session du 2 au 10 mai, à la Maison du Peuple de Stockholm. La session a été entièrement consacrée à l'examen des preuves sur deux des cinq questions que le Tribunal avait décidé d'examiner :

— Y a-t-il eu, de la part du gouvernement des Etats-Unis (et des gouvernements d'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Corée du Sud) actes d'agression selon le droit international ?

— Y a-t-il eu, et à quelle échelle, des bombardements d'objectifs de caractère purement civil et, plus particulièrement d'hôpitaux, de sanatoriums, de barrages, etc. ?

A ces deux questions, le Tribunal a été en mesure, à la fin de la session, de répondre, à l'unanimité, par l'affirmative.

Les trois autres questions (utilisation par les Américains d'armes expérimentales ; torture et exécution d'otages ; génocide) seront examinées au cours d'une seconde session prévue du 10 au 25 octobre. Elle examinera aussi la question de la complicité de la Thaïlande et d'autres pays avec les Etats-Unis dans la guerre d'agression contre le Vietnam.

Pendant sept jours, le Tribunal a examiné des preuves d'ordre juridique, historique et scientifique sur les problèmes de l'agression, et du bombardement de la population civile et objectifs civils. Ces preuves (dont la plupart ont été rassemblées par les différentes commissions d'enquête envoyées au Vietnam par le Tribunal lui-même) ont revêtu les formes suivantes : preuves des bombardements de populations civiles, réunies au Vietnam (par exemple, photographies et bombes à fragmentation), films (du comité japonais d'enquête sur les crimes de guerre américains au Vietnam, de la R.D.V. et de Roger Pic) ; plus de trente rapports, traitant de l'historique et de l'aspect juridique de l'intervention américaine au Vietnam, des armes antipersonnelles, des bombardements d'églises, de pagodes, d'écoles, d'hôpitaux, de digues, etc.

On entendit les dépositions de deux Nord-Vietnamiens et de deux Sud-Vietnamiens victimes des bombardements, et on les questionna. Trois d'entre eux, dont un petit garçon, avaient été victimes du napalm, et l'un d'eux, des bombes à fragmentation.

Ce qui fit le plus d'impression fut le sérieux de la méthode du Tribunal, et le caractère complet de sa documentation et des travaux des commissions d'enquête (ce sérieux impressionna jusqu'aux journalistes qui, après les deux ou trois premiers jours, cessèrent de poser la question stéréotypée : « Etes-vous ou non un tribunal ? ». Par exemple, sur les 95 hôpitaux détruits, dénombrés par les Nord-Vietnamiens, les Commissions d'enquête en avaient effectivement vu et contrôlé 34 (36 %). De plus, ce contrôle ne se limita pas à une zone particulière du Nord-Vietnam, mais fut effectué dans huit des douze provinces affectées par les bombardements.

Le gouvernement américain refusa naturellement d'envoyer aucun représentant officiel pour tenter de défendre sa guerre au Vietnam, bien qu'il y eût été invité plus d'une fois par le Tribunal. La seule explication donnée par Dean Rusk à ce refus fut qu'il n'entendait pas « faire joujou avec un vieil Anglais de 94 ans ». La vraie raison, comme le président du Tribunal, Jean-Paul Sartre le souligna dans sa réponse, était l'incapacité de Rusk à faire publiquement face aux preuves surabondantes présentées au Tribunal.

« Quand ce vieil Anglais est lord Russell, le plus fameux des penseurs britanniques, et quand l'homme sérieux qui refuse de perdre son temps avec lui est un médiocre fonctionnaire américain, la réponse (de Rusk) que je viens de rapporter prend tout son sel. Je ne sais si M. Dean Rusk, mis en présence de lord Russell, ferait « joujou » avec lui ou si, plutôt, ce ne serait pas Russell qui se jouerait des misérables arguments avec lesquels M. Rusk a coutume d'amuser la presse... Et je ne sais s'il aurait eu le sentiment, hier, de faire joujou, après les rapports de MM. Behar et Vigier, quand je l'aurais interrogé devant témoins sur l'usage des bombes à billes au Vietnam. Peu importe, je tiens seulement à souligner l'embarras que trahit cette

réponse à l'emporte-pièce... Si le gouvernement américain s'en remet, pour se défendre, à la médiocrité de ce pauvre homme et à ses pauvres défenses, il fournit la preuve, justement, qu'il est grand temps d'examiner sa politique en toute impartialité, mais sans aucune indulgence. C'est le meilleur moyen de désintoxiquer les gens que sa propre propagande empoisonne encore ».

Malgré le refus de coopération du gouvernement américain, sa position, exprimée par plusieurs documents officiels, fut soigneusement étudiée par le Tribunal. Une attention particulière fut portée au mémorandum juridique intitulé : « La légalité de la participation des Etats-Unis à la défense du Vietnam — document présenté le 4 mars 1966 à la Commission des Affaires étrangères du Sénat : « L'argument essentiel de ce document est que le but de l'intervention américaine se limite à aider le gouvernement de Saïgon à se défendre contre une prétendue agression du Nord.

Cet argument est indéfendable en droit et en fait. En droit, il est à peine nécessaire de le rappeler, le Vietnam constitue une seule nation ; et on voit assez mal comment il aurait pu commettre une agression contre lui-même. En fait, aucune preuve de cette prétendue agression n'a jamais été apportée. Les chiffres relatifs aux infiltrations vers le Sud englobent les mouvements de personnes sans armes. Ils sont souvent contradictoires et, en tout cas, discutables. En outre, il paraît avoir complètement échappé au conseiller juridique du Département d'Etat qu'à l'époque où ces infiltrations sont supposées avoir commencé les Etats-Unis avaient des effectifs bien plus importants déjà engagés au Sud, et que ces infiltrations ne pourraient être qu'une riposte à la présence américaine. Cette présence elle-même viole les dispositions du droit international qui prohibait l'emploi de la force dans les relations internationales (Pacte Briand-Kellog de 1928 ; Charte des Nations Unies, article 254).

Elle viole également les accords de Genève de juillet 1954. Il en résulte qu'au sens de l'article 6 du jugement de Nuremberg, le gouvernement des Etats-Unis a, par sa présence illicite au Vietnam, commis un crime d'agression, un crime contre la paix.

Le caractère étendu de l'enquête et des recherches préparatoires à la première session du Tribunal lui ont permis non seulement de constater que la population et les objectifs civils sont effectivement bombardés en R.D.V., mais qu'ils le sont systématiquement, sur une échelle massive. La léproserie de Guynh Lap en est un bon exemple. Elle comprend 160 bâtiments et elle pouvait recevoir jusqu'à 2.600 malades. Pour des raisons médicales évidentes, elle avait été construite dans un lieu isolé, à l'écart de tout centre urbain ou industriel important. Pourtant, au total, elle a été soumise à 39 attaques de l'aviation américaine, avec la nette intention de créer la démoralisation, en forçant les autorités à disperser les lépreux parmi la population.

Le caractère systématique et intentionnel du bombardement des objectifs civils est encore démontré par le fait que les raids aériens sont fréquemment précédés de reconnaissances aériennes, et que ces objectifs (églises, pagodes, écoles, hôpitaux, etc.) sont tous aisément reconnaissables de tout ce qui pourrait être considéré comme un objectif militaire. Que les bombardements d'objectifs civils sont effectués sur une échelle massive, cela apparaît clairement, non seulement d'après les exemples innombrables et les preuves abondantes soumises au Tribunal, mais encore par le fait que près de la moitié des bombes employées sont des bombes à fragmentation, qui ne peuvent être efficaces que contre les gens ou les animaux.

Pendant la première session du Tribunal, le Pentagone fut contraint de reconnaître que les Etats-Unis utilisaient des bombes à fragmentation au Vietnam du Nord, mais prétendit que c'était uniquement contre les postes de D.C.A. Cette assertion est non seulement fautive, mais visiblement absurde, étant donné que ces postes sont protégés par des sacs de sable que les éclats de bombes ne peuvent traverser.

Le bombardement intense et systématique par les Etats-Unis de la population et des objectifs civils sur la R.D.V. viole les lois et les usages de la guerre établis par la Convention de La Haye du 2 octobre 1907, par l'article 6 du Statut de

Nuremberg, par la Convention de Genève du 2 août 1949, et l'article 682 de la Constitution des Etats-Unis. Du point de vue de leur propre loi, leurs actes constituent indiscutablement des crimes de guerre.

Le Tribunal entendit également des dépositions de membres des commissions d'enquête, ainsi que du commandant cambodgien Khoroudeh, sur la violation par les Etats-Unis de la neutralité du Cambodge. Et, avec une seule abstention il conclut que « le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est coupable de violations répétées de la souveraineté, de la neutralité et de l'intégrité territoriale du Cambodge, qu'il est coupable d'attaques contre la population civile d'un certain nombre de villes et de villages cambodgiens ».

Le moment le plus émouvant de la première session se situa juste après la lecture par J.-P. Sartre, le 10 mai, de la déclaration finale du Tribunal. L'assistance — qui comprenait plusieurs journalistes — se leva immédiatement et commença spontanément à applaudir le Tribunal. La délégation vietnamienne, émue aux larmes par cette manifestation massive de solidarité, embrassa les membres du Tribunal, qui s'embrassèrent à leur tour, pendant que l'assistance continuait d'applaudir pendant plus de 20 minutes.

Maintenant que la première session du Tribunal est terminée, et que le gouvernement des Etats-Unis a été reconnu coupable de crimes de guerre et de la conduite d'une guerre d'agression, on peut se demander pourquoi on s'est donné tant de mal pour dire ce qui semblait, depuis le début, évident à tant de gens. La réponse est que l'information d'une documentation très précieuse a été réunie, et que les gens du monde entier pourront en prendre connaissance. Un ouvrage contenant les documents du Tribunal sera publié, des films sur ses débats seront projetés. Le but est d'informer et d'influencer l'opinion publique dans le monde entier sur le plus important conflit du monde d'aujourd'hui. Il est de contribuer à mobiliser une opposition de masse à l'impérialisme américain. Le travail du Tribunal international des crimes de guerre n'est pas terminé. Il ne fait que commencer.

David THORSTAD.

## Portrait d'un assassin

Westmoreland dit « Westy » : « 52 ans, 1,91 m, poil gris et ras, teint cuivré, mince, sec, un soupçon d'accent du Sud, l'intelligence souple... »

Westmoreland semble être l'homme du juste milieu. L'homme « qui défend les bombardements sur le Vietnam du Nord mais ne veut pas trop les étendre. L'homme du risque calculé. En qui le président Johnson... a cru se reconnaître. »

« Westmoreland est de la pâte des présidents. Episcopien rigoureux qui accepte difficilement le cigare, le juron ou le whisky, il sait pourtant — avec une dureté paternelle — soigner sa popularité au sein des troupes. »

« Loyal en surface, politique en profondeur. »

« Des millions d'Américains seront passés au Vietnam et auront apprécié le charme de Westmoreland. »

« Il ne peut encore peser sur la course présidentielle américaine. Pour qu'on voie un jour aux Etats-Unis des badges clamant « We Want Westy », il ne lui manque qu'une victoire. »

S'agit-il réellement d'humour ? Dans l'affirmative, il est tout à fait déplacé dans ce numéro 131 du Nouvel Observateur. Monsieur Christian Hebert, l'auteur de ce portrait, ne nous fait absolument pas rire, pas plus qu'il ne doit amuser ceux qui ont, tels les Nord-Coréens hier et les Vietnamiens aujourd'hui, à apprécier le « charme » de ce général. Monsieur Hebert nous semble avoir la plume d'un « public-relations » du tristement célèbre « Westy ».